

DECISION DCC 14-035

DU 20 FEVRIER 2013

Date : 20 février 2014

Requérant : Mahutin Nicéphore D AHOUANDJINO

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitement cruel, inhumains et dégradants

Conformité - Non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 novembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 28 novembre 2012 sous le numéro 2020/163/REC, par laquelle Monsieur Mahutin Nicéphore D. AHOUANDJINO introduit un recours « contre une équipe de patrouille du Commissariat de Bohicon. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...le jeudi 08 novembre 2012 vers 20 heures, alors que je venais à peine de rentrer du

service, je me suis changé pour aller acheter des unités au carrefour dénommé "Angle de rue" au quartier Honmèho à Bohicon, situé à peine à 100 mètres de ma maison afin d'appeler ma petite famille basée à Cotonou. A l'intersection, une voiture de police y était et un policier, après être passé derrière moi, m'avait demandé mes pièces et je lui avais répondu que je ne les avais pas sur moi. Aussitôt, il me prit par le col me demandant d'embarquer et je lui ai dit : "ça ne se passe pas comme ça", mais que j'allais rentrer sans aucun problème ; mais il avait continué à me pousser jusqu'au pied de leur véhicule et répéta à ses collègues ce que je venais de lui dire. Alors que de mon propre gré j'allais rentrer ... il me poussa et un autre assis à l'intérieur me gifla sur l'œil gauche et ils m'ont demandé de me coucher sur d'autres personnes qui s'y trouvaient déjà. Une fois à bord, ils ont encore posé les pieds sur nous pour nous maîtriser ;

En route, je leur faisais comprendre que je suis frère à deux de leurs collègues Commandants dont j'avais cité les noms mais ceci ne signifiait rien ... Une fois au Commissariat de Bohicon, aussitôt descendu, j'étais accueilli avec des coups de pied avec présentation comme quoi voilà celui qui se permet de dire que "ça ne se passe pas comme ça". Arrivé sur la terrasse du poste de police, un élément m'avait retiré du groupe, m'avait pris par le cou et cognait ma tête contre le mur pendant que d'autres me rouaient de coups de poing, de matraque et de botte alors que je demandais pardon sans cesse... Je pouvais mourir de ce massacre car ces agents en uniforme m'ont molesté comme il n'est pas permis, encore que je sortais à peine d'un grave accident de circulation. » ; qu'il conclut : « ...avec tous ces préjudices corporels dont j'ai été victime, je voudrais ...demander ...que la lumière soit faite sur cette affaire, que le droit soit dit et que justice soit rendue. » ;

Considérant que le requérant joint à sa requête un certificat médical daté du 13 novembre 2012 et une planche photographique des blessures ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire Central de la ville de Bohicon, le Commissaire de Police de Première Classe Jérémie K. OKAMBAWA, écrit : «...Courant novembre 2012, des informations persistantes parvenaient au Chef d'Unité d'alors faisant état de ce que les institutions bancaires de la ville feront l'objet de braquage. Les mêmes sources préciseraient que les malfrats allaient se loger dans les quartiers périphériques de la ville de Bohicon avant leur forfait. En effet, pour prévenir et dissuader ces individus mal intentionnés, compte rendu à la hiérarchie avait été fait et celle-ci a trouvé opportun l'envoi d'un renfort. C'est ainsi que des éléments RAID et BAC des unités spécialisées de la Police Nationale ont été envoyés pour renforcer l'effectif de l'Unité. Dès lors, il avait été initié des patrouilles diurnes et nocturnes dans certaines zones ciblées selon les renseignements. Ces patrouilles avaient pour mission d'interpeller toutes personnes, de les fouiller, tout ceci après contrôle des identités. Dans le courant de cette opération, compte rendu a été fait au Chef d'Unité d'alors précisant qu'à l'issue de la patrouille nocturne du jeudi 08 novembre 2012, un usager a été interpellé au quartier Honmèho, n'a pu exhiber sa carte d'identité et n'a non plus cherché une collaboration en exposant des éléments qui le rattachent à un milieu social crédible. Cet individu se serait très tôt transformé en arrogant alors qu'il avait tout simplement à se prêter aux injonctions comme l'ont déjà fait plusieurs autres citoyens avant lui. Aussi, aurait t-il déclaré "quelle heure est-il ? Vous ne connaissez pas votre métier"; "ça ne se passe pas comme ça". Face à ces propos qui frisent déjà l'injure à l'endroit d'une corporation, les Policiers spécialement dépêchés pour dissuader, rechercher et interpeller les malfrats menaçants se sont vus obligés de le conduire devant le Chef d'Unité où il a été reçu. Interpellé par rapport à son comportement, le plaignant aurait fondu en excuse en reconnaissant que les Policiers ne pouvaient rien d'autre en de pareilles circonstances que de s'employer pour

décourager le plus possible des candidats potentiels à la commission des infractions. Aucune plainte de sa part n'avait été portée dans nos livres et aucun cas de violence n'avait été évoqué. Pour preuve, aucun acte de poursuite n'est engagé à son encontre malgré son opposition à se prêter aux interpellations des Agents. Mais plutôt son comportement de rebelle a été entendu par le Chef d'Unité comme une ignorance de sa part du fait que certains citoyens ont toujours tendance à s'opposer systématiquement aux actions de la Police sans savoir les raisons qui motivent les interventions des Services de sécurité comme le cas présent. Dans la suite, il a été laissé simplement libre de ses mouvements. » ;

Considérant qu'il ajoute «... En conséquence, il est certain qu'aucun agent n'a eu le cœur noir de piétiner l'auteur du recours comme il le relate. En réalité, au -delà d'un certain nombre, les banquettes arrières des véhicules de Police ne sont plus suffisantes pour contenir sur les sièges tous les passagers. Alors, les interpellés sont généralement invités à rester dans une position assise, jambes tendues selon l'effectif. Ceci à l'avantage de maîtriser les délinquants et d'éviter que ces derniers tentent de fuir ou sauter du véhicule pour s'échapper, ce qui créerait plus d'atteinte à leur intégrité physique...bien que n'étant pas un spécialiste, vous convenez avec moi que les Services de sécurité usent de beaucoup de stratégies ou de techniques que le commun des citoyens ne comprend pas, qu'il assimile à la brutalité alors qu'elles permettent à un seul agent de maîtriser plusieurs délinquants à la fois, sans risque pour eux et pour l'agent aussi.

Si non, comment comprendre qu'avec toute la coercition et la violence décrites par ce requérant, il n'a pu produire un seul acte attestant la preuve des sévices et violences dont il prétend avoir été victime ? A-t-il été le seul à être interpellé ce jour pour mériter à lui seul ce traitement ? Les Sages de la Cour savent également que pour faire embarquer quelqu'un qui tient à donner de fil à retordre aux forces de l'ordre, celui-ci doit être maîtrisé le

plus tôt pour éviter d'exposer les Agents en spectacle aux usagers ou de donner l'occasion à d'autres de se rebeller contre les policiers. C'est pourquoi "d'autres me rouaient de coups de poing, de matraque et de botte" lui vaudrait en son temps, si cela était vrai une hospitalisation car l'effectif de cette patrouille n'était pas négligeable. Auquel cas le Chef d'Unité d'alors aurait pris ses responsabilités en ouvrant régulièrement une enquête. Celui-ci étant d'ailleurs tenu au devoir et au respect de l'application des principes élémentaires de sa profession. Il est sans nul doute que ses collaborateurs qui sont chargés de gérer les suites des interventions des éléments de l'Unité RAID (Recherches Assistances Interventions Dissuasion) et BAC (Brigade Anti-Criminalité) dépêchés de leur unité respective de Cotonou pour renforcer la Police de Bohicon dans le cadre de la gestion des menaces de braquage qui prévalaient dans le temps, savaient les actes à poser avant tout compte rendu à leur chef.

Plaise aux Sages de la Cour, d'accepter et de comprendre que la période concernée oblige les Forces de Sécurité à prioriser les mesures préventives par les interpellations en vue d'empêcher et de dissuader le plus possible les candidats à la commission d'actes criminels ... soient-ils mineurs. Tout ceci dans le seul intérêt de permettre aux citoyens de fêter dans la joie et la quiétude. Cet objectif a été atteint à l'issue.

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Mahutin Nicéphore D. AHOUANDJINOU a été interpellé au cours d'une patrouille policière nocturne pour un contrôle d'identité ; que n'ayant pas pu satisfaire à cette exigence de police administrative, il a été appréhendé et conduit au Commissariat Central de Bohicon ; que, dès lors, la conduite au poste de police de Monsieur Mahutin Nicéphore D. AHOUANDJINOU devant son

impossibilité à justifier sur place son identité n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'en l'espèce il est établi que le requérant a subi des sévices corporels de la part des agents de police ainsi que l'atteste le certificat médical établi le 13 novembre 2012 à Abomey par le médecin, Docteur Marius C. FLATIN, de la Clinique Sainte Geneviève ; qu'en effet ledit certificat médical fait état d'une « rachialgie lombaire provoquée, une plaie oblique d'environ 5 cm de la face interne de la jambe gauche ... une plaie ... de 2cm de la face externe de la jambe droite. Il s'agit donc d'un syndrome douloureux avec des plaies de jambe » ; que ces énonciations sont constitutives de sévices et de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution précité ; que, des lors, il échet pour la Cour de dire et juger que les agents de police du Commissariat de Police de Bohicon en patrouille nocturne le jeudi 08 novembre 2012 au quartier Honmèho ont violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- La conduite au Commissariat de Monsieur Mahutin Nicéphore D. AHOUANDJINOUE pour un contrôle d'identité n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Les traitements infligés à Monsieur Mahutin Nicéphore D. AHOUANDJINOUE sont contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mahutin Nicéphore D. AHOUANDJINOUE, au Commissaire de Police en charge du Commissariat Central de Bohicon, à Monsieur le

Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 20 février deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM GBAGUIDI	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-